

N° 70

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre obligatoire le tatouage des équidés.

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Roger BOILEAU, Pierre LACOUR, Hubert d'ANDIGNÉ, René TRAVERT, Rémi HERMENT, Henri OLIVIER, Henri BELCOUR et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Actuellement, le commerce et l'abattage des équidés ne sont astreints à aucun contrôle officiel.

En conséquence, les abattoirs n'ont aucune obligation, ni aucune possibilité, de vérifier la provenance exacte des chevaux.

Contrairement aux bovins, ovins, porçins, etc., référencés individuellement dès les premiers jours de l'élevage, les chevaux n'appartenant pas à l'aristocratie des animaux génétiquement reconnus (et fichés aux haras nationaux) n'ont pas de véritable identité.

De ce fait, il est facile de négocier la vente d'un cheval volé avec un maquignon peu scrupuleux qui s'empressera d'envoyer ledit cheval à l'abattoir où aucun document officiel n'est réclamé.

C'est ainsi que par centaines, des chevaux sont dérobés chaque année dans les pâturages, puis vendus directement à des abattoirs complaisants. Cet odieux trafic rapporte très gros à des gangs organisés et ce, depuis de nombreuses années, les abattoirs français acceptant de tuer les chevaux sans demander les papiers d'identité à la personne qui les vend, et donc sans savoir si la viande est propre à la consommation.

Le Groupement de Recherche des Équidés Volés (G.R.E.V.) s'est créé en 1984 pour mettre fin à ce commerce illicite, préconisant comme véritable solution : l'identification de tous les chevaux et poneys.

Plusieurs sortes de marquage ont été étudiées :

- le marquage au fer : à exclure car traumatisant pour le cheval ;
- le marquage à l'azote liquide : emplacement à définir et de toutes façons peu esthétique ;
- le relevé de l'empreinte de la chataigne : assez complexe à lire ;
- et enfin, celui préconisé : le tatouage à l'intérieur de la lèvre, pratiqué par un vétérinaire (officialisé depuis novembre 1985 par une directive nationale du ministère de l'Agriculture).

Cette méthode a déjà fait ses preuves en Hollande, ainsi que chez quelques éleveurs en France, et donne entière satisfaction.

L'identification, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui pour les chevaux à origine connue, trouve sa faiblesse dès qu'un cheval volé est séparé de ses papiers d'origine. De plus, la description graphique du cheval mentionnée sur ses papiers d'origine s'avère beaucoup trop technique pour être déchiffrée par les gendarmes lors de contrôles ou enquêtes.

C'est la raison pour laquelle, depuis novembre 1985, de nombreux propriétaires privés, grâce à l'information diffusée par le G.R.E.V., ont fait tatouer leurs chevaux et poneys.

Un millier de chevaux sont déjà répertoriés sur le fichier central informatique du G.R.E.V. qui est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ce moyen de marquage permet un contrôle facile et rationnel, y compris pour un non-initié.

L'objectif de la présente proposition de loi est donc de rendre obligatoire le tatouage à la lèvre inférieure des équidés.

Par mesure d'économie pour les éleveurs, nous proposons dans un premier temps de rendre obligatoire le tatouage pour toutes les transactions d'animaux (à titre onéreux ou non). De même, tous les chevaux entrant dans un abattoir devront être tatoués à la lèvre inférieure et munis d'un document officiel sur lequel le numéro tatoué devra être mentionné.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1986 plusieurs chevaux volés étaient sous traitement médical, ce qui rendait la viande dangereuse à la consommation. Ces chevaux n'ont jamais été retrouvés. Le danger que représente l'absence de tatouage et de carnet sanitaire risque de devenir un jour dramatique de conséquence, d'autant plus qu'actuellement, en Espagne, pays voisin, une épidémie de peste équine a déjà tué, depuis le mois de juillet dernier, plus de trois cents chevaux, et que cette terrible maladie pourrait bien passer la frontière.

Dans un deuxième temps, cette obligation de tatouage pourrait être généralisée à l'ensemble du cheptel équin.

La mise en application de ce tatouage permettra de recenser exactement le cheptel équin en France, ce qui est impossible à l'heure actuelle.

Le document d'accompagnement des haras comprend une carte d'immatriculation au S.I.R.E. (Système d'identification répertoriant les équidés) ainsi qu'une fiche sanitaire. Le numéro de tatouage doit correspondre à celui mentionné sur la fiche d'immatriculation.

Conscients de la nécessité d'une telle mesure, puisque les avantages sont indéniables :

- échecs aux vols de chevaux ;
- protection sanitaire accrue ;
- recensement exact du cheptel équin ;
- sécurité et rapidité pour le passage des frontières ;
- fin des élevages sauvages échappant à la fiscalité ;
- et enfin, assainissement de la profession ;

les auteurs de la présente proposition de loi vous demandent, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'identification par tatouage et l'enregistrement des équidés sont rendus obligatoires pour toute cession à titre gratuit ou onéreux de ces animaux.

Art. 2.

Chaque équidé doit être tatoué à l'intérieur de la lèvre inférieure. Le tatouage, effectué par un vétérinaire, doit comporter un numéro de six chiffres, ainsi que la lettre correspondant à l'année de naissance de l'animal. Ce numéro est répertorié sur le document d'accompagnement ainsi que sur la carte d'immatriculation de l'animal, puis enregistré au système d'identification répertoriant les équidés (S.I.R.E.), ainsi qu'au fichier central informatique du Groupement de Recherche des Équidés Volés (G.R.E.V.).

Art. 3.

En cas de vente pour abattage, les abattoirs ne peuvent accepter que les équidés dont le numéro de tatouage correspond à celui du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation. Ils doivent ensuite retourner les documents au S.I.R.E. à Pompadour.